

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DVD 105 Fixation du montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le bassin de la Villette (19^{ème}) dans le cadre de l'opération Paris Plage 2013.

M^{me} Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code des collectivités territoriales, en sa partie législative, et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2011 DVD 110 des 11 et 12 juillet 2011 portant autorisation de maintenir le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le site de l'opération Paris Plage 2012 (bassin de la Villette) ;

Vu le projet de délibération du 25 juin 2013 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de fixer le montant des redevances forfaitaires pour l'emplacement des buvettes et des glaciers sur le Bassin de la Villette (19^{ème}), domaine public fluvial municipal dans le cadre de l'opération Paris Plage 2013 ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT, au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, dans le cadre de l'opération Paris Plage 2013, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour l'emplacement d'une buvette sur le domaine public fluvial, attribué à un exploitant commercial autre qu'une association, à 6 600 euros. La redevance forfaitaire est rapportée à 2 200 euros si le candidat est une association. Ce tarif inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, tables et chaises, électricité, eau, ...).

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé, dans le cadre de l'opération Paris Plage 2013, à fixer le montant de la redevance forfaitaire pour un espace glacier attribué sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, à un exploitant commercial ou à une association, à 2 200 euros. Cette redevance inclut le droit d'occupation domaniale et les services fournis par les services municipaux (cabine-comptoir, électricité, eau, ...).

Article 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 70, nature 70322, pour les occupations du sol, et les tolérances d'ouverture diverses, rubrique 816, du budget de fonctionnement de l'année 2013.